

Les activités EAC pendant le confinement

Situation au 17 novembre 2020

Les sorties culturelles (spectacles, séances au cinéma, visites, ateliers...) peuvent-elles être maintenues pour les groupes scolaires ou périscolaires ?

Non, aucun établissement relevant du secteur culturel ne peut aujourd'hui accueillir de groupes scolaires ou périscolaires, à l'exception des ERP de type L pour les seules salles à usage multiple (salles des fêtes et polyvalentes) (art. 45, I, 1° du décret du 29 octobre 2020 modifié).

L'accueil doit dans ce cas se faire conformément au protocole sanitaire applicable dans les écoles et établissements scolaires et périscolaires. Il peut faire l'objet de restrictions locales liées aux conditions sanitaires ou de sécurité spécifiques au territoire.

Au-delà des restrictions liées aux conditions sanitaires, le plan Vigipirate a été porté au niveau « Urgence attentat » le jeudi 29 octobre 2020. Cela peut entraîner des restrictions complémentaires qu'il convient de vérifier en fonction de chaque situation.

Est-il toujours possible d'accueillir des intervenants extérieurs pour mener des actions d'éducation artistique et culturelle dans l'enceinte des établissements scolaires ou périscolaires ?

Oui, l'accueil d'intervenants extérieurs pour mener des projets d'éducation artistique et culturelle dans l'enceinte des établissements scolaires ou périscolaires reste autorisé.

L'accueil d'intervenants extérieurs dans l'enceinte des établissements scolaires ou périscolaires pourra faire l'objet de restrictions locales, justifiées par des conditions sanitaires ou de sécurité spécifiques au contexte territorial. **C'est au directeur de chaque école et établissement scolaire que revient la responsabilité de l'organisation de ces activités.**

Quelles interventions artistiques et culturelles sont autorisées au sein des établissements scolaires et périscolaires ?

Sous réserve de faisabilité technique et de respect des protocoles sanitaires mis en place par Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, toutes les formes d'interventions artistiques et culturelles peuvent être autorisées : rencontres, conférences, ateliers de pratique artistique, résidences, accueil de spectacles, etc. C'est au directeur de chaque école et établissement scolaire que revient la responsabilité de décider et d'organiser ces activités.

Les artistes sont tenus de respecter le port du masque et/ou les règles de distanciation lorsqu'ils interviennent en milieu scolaire.

Comment est assurée la continuité des enseignements dans le cadre des classes à horaires aménagés et des enseignements de la filière S2TMD du baccalauréat ?

Les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations relevant de ces champs ne peuvent être assurées à distance.

Quelles sont les consignes sanitaires applicables pour la pratique artistique des enfants et des jeunes dans le cadre scolaire et périscolaire ?

Les principes des **protocoles sanitaires des écoles et établissements concernés sont appliqués.**

En complément, il est rappelé que le petit matériel nécessaire à la pratique artistique est individuel autant que possible. Le matériel commun fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection réguliers. Les enfants / adolescents se lavent rigoureusement les mains avant et après usage.

Une **fiche repère spécifique** traite de la **pratique musicale dans le cadre scolaire et périscolaire.**

<https://www.education.gouv.fr/media/71370/download>

La pratique de la danse obéit aux mêmes principes que ceux prévus pour la pratique de l'EPS.

<https://www.education.gouv.fr/media/71367/download>

Concernant la **pratique du théâtre** : le port du masque demeure la règle dès le CP, de même que le respect de la distanciation physique.

Quelles règles sanitaires doivent être respectées pour la représentation de spectacles dans le cadre scolaire et périscolaire ?

La **salle qui accueille la représentation devra être aérée** avant et après la représentation.

Le port du masque reste la règle pour tout adulte présent dans les établissements scolaires et périscolaires. Les artistes et diffuseurs en tiennent compte pour évaluer la faisabilité de la diffusion d'un spectacle dans le cadre scolaire.

Comment les artistes et intervenants en milieu scolaire et périscolaire justifient-ils leurs déplacements ?

Lorsqu'ils interviennent régulièrement sur un site donné et sont salariés, leur employeur peut leur fournir une attestation de déplacement professionnelle permanente.

Lorsqu'ils interviennent régulièrement sur un site donné, mais en tant que travailleurs indépendants (non salariés), ils peuvent compléter eux-mêmes une attestation permanente. Dans tous les autres cas (notamment pour des interventions ponctuelles), et si leur employeur n'est pas en mesure de fournir une attestation permanente, ils remplissent à chaque déplacement l'attestation de déplacement dérogatoire en indiquant comme motif « Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ».